

Département des Côtes d'Armor
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION
SEANCE DU JEUDI 02 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 02 février, à 18 h 00, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 par renvoi de l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est assemblé, dûment convoqué, salle de la MJC à Bégard le Conseil d'Agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération sous la présidence de M. Vincent LE MEAUX

Etaient présents les conseillers d'agglomération suivants

BEGUIN Jean-Claude ; BERNARD Joseph ; BILLAUX Béatrice ; BOETTE Cécile ; BURLOT Gilbert ; CADUDAL Véronique ; CALLONNEC Claude ; CARADEC-BOCHER Stéphanie ; CHAPPE Fanny ; CHARLES Olivier ; CHEVALIER Hervé ; CLEC'H Vincent ; CONNAN Guy ; CONNAN Josette ; DOYEN Virginie ; DUMAIL Michel ; ECHEVEST Yannick ; GAREL Pierre-Marie ; GAUTIER Guy ; GIUNTINI Jean-Pierre ; GOUAULT Jacky ; GOUDALLIER Benoît ; GUILLOU Claudine ; GUILLOU Rémy ; HAGARD Elisabeth ; HERVE Gildas ; INDERBITZIN Laure-Line ; JOBIC Cyril ; KERAMBRUN-LE TALLEC Agathe ; LE BARS Yannick ; LE BIANIC Yvon ; LE BLEVENNEC Gilbert ; LE CALVEZ Michel ; LE COTTON Anne ; LE CREFF Jacques ; LE FLOC'H Éric ; LE FLOC'H Patrick ; LE FOLL Marie-Françoise ; LE GALL Annie ; LE GAOUYAT Samuel ; LE GOFF Philippe ; LE GOFF Yannick ; LE HOUEROU Annie ; LE JANNE Claudie ; LE LAY Alexandra ; LE MARREC François ; LE MEAUX Vincent ; *LE MEUR Daniel (suppléant)* ; LE MEUR Frédéric ; LE MOIGNE Yvon ; LE SAOUT Aurélie ; LE VAILLANT Gilbert ; LEYOUR Pascal ; LINTANF Joseph ; MANGOLD Jacques ; MOURET Patricia ; MOZER Florence ; NAUDIN Christian ; PARISCOAT Dominique ; PIRIOU Claude ; PONTIS Florence ; PRIGENT Christian ; PRIGENT Marie-Yannick ; PULLANDRE Elisabeth ; RANNOU Hervé ; RASLE-ROCHE Morgan ; RIOU Philippe ; ROLLAND Paul ; SALLIOU Pierre ; SALOMON Claude ; SAMSON-RAOUL Caroline ; SCOLAN Marie-Thérèse ; TALOC Bruno ; TONDREAU Sébastien ; VIBERT Richard.

Conseillers d'agglomération - pouvoirs

| | |
|------------------------|---------------------|
| BOUCHER Gaëlle | à DUMAIL Michel |
| LOZAC'H Claude | à LE MEAUX Vincent |
| PARROT Marie-Christine | à CHAPPE Fanny |
| PRIGENT Jean-Yvon | à LE COTTON Anne |
| SIMON Yvon | à MANGOLD Jacques |
| VAROQUIER Lydie | à GOUDALLIER Benoît |
| ZIEGLER Evelyne | à LE GOFF Philippe |

Conseillers d'agglomération absents et excusés

BOUILLENNEC Rachel ; BREZELLEC Marcel ; BUHE Thierry ; KERHERVE Guy ; LARVOR Yannick ; QUENET Michel.

Nombre de conseillers en exercice : 88 Titulaires - 43 suppléants

| | |
|--------------|----|
| Présents | 75 |
| Procurations | 07 |
| Absents | 06 |

Date d'envoi de la convocation
Vendredi 27 janvier 2023

DEL2023-02-014

PLUi DEUXIEME ARRET

Par délibération du 26 septembre 2017, l'Agglomération a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 57 communes, exprimant à échéance 2033, les réflexions et les projets urbains à l'échelle de l'agglomération et de chacune des communes.

I. LES OBJECTIFS POURSUIVIS

Les objectifs de l'élaboration du PLUi, formulés dans la délibération de prescription, sont les suivants :

Objectifs généraux :

- Faire de Guingamp Paimpol Agglomération un territoire attractif, accessible et solidaire ;
- Promouvoir un cadre et une qualité de vie, en articulant au mieux les espaces urbanisés, naturels et agricoles et en veillant à leurs équilibres respectifs ;
- Renforcer et valoriser les identités communautaire et communales ;
- Promouvoir le renouvellement urbain et assurer la revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs ;
- Harmoniser les règles d'urbanisme existantes ;
- S'appuyer sur le potentiel économique, social et environnemental de l'agriculture et de la mer pour développer le territoire intercommunal.

En matière économique :

- Renforcer l'attractivité commerciale des centres-villes et des centres-bourgs ;
- Maintenir et développer les conditions favorables au développement de l'agriculture et de l'activité agroalimentaire ;
- Valoriser la façade maritime dans le développement du territoire ;
- Développer les conditions d'accueil pour les activités innovantes notamment en matière de production d'énergie renouvelable ;
- Offrir les conditions favorables au développement de l'activité touristique.

En matière d'habitat :

- Développer la diversité des formes d'habitat afin de favoriser la mixité sociale et l'accessibilité pour tous à un logement ;
- Assurer une répartition équilibrée de l'habitat, dans un souci de solidarité intercommunale ;
- Anticiper les besoins en construction et en réhabilitation afin de satisfaire équitablement la demande présente et future en logements.

En matière de renouvellement urbain et de consommation d'espace :

- Maîtriser l'étalement urbain et préserver les espaces agricoles et naturels dans le cadre d'une gestion économe des sols ;
- Pourvoir à la protection, à la conservation et à la restauration du patrimoine bâti et culturel,
- Préserver le cadre de vie des habitants ;
- Préserver la qualité urbaine, architecturale et paysagère.

En matière de mobilités :

- Permettre la mobilité et les échanges avec l'extérieur du territoire de l'Agglomération ;
- Améliorer les conditions d'accessibilité à l'emploi, aux commerces et aux services ;
- Faciliter le recours aux modes de déplacements alternatifs à l'usage de la voiture.

En matière d'environnement et de préservation des sites, milieux et paysages naturels :

- Préserver et valoriser la trame verte et bleue ;
- Promouvoir un aménagement urbain qui préserve et valorise la biodiversité, les écosystèmes, les ressources naturelles et les paysages ;

- Concourir à la prévention des pollutions, des risques naturels et technologiques ;
- Concilier développement du territoire et préservation de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol.

En matière énergétique :

- Intégrer des objectifs de maîtrise de consommation énergétique et de diminution des gaz à effet de serre ;
- Promouvoir les modes de productions d'énergie renouvelable ;
- Encourager la gestion raisonnée des ressources naturelles.

En matière d'équipements structurants, de services et d'aménagement numérique :

- Assurer un équilibre, sur l'ensemble du territoire, des services et des équipements structurants, des activités de loisirs, sportives et culturelles ;
- Définir les conditions concourant au renforcement de l'offre territoriale du numérique et des réseaux de communication.

II. ÉLABORATION DU PLUI

Par délibération par délibération en date du 27 septembre 2022, le conseil d'agglomération a tiré le bilan de la concertation, arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) pour lequel il a été décidé d'appliquer les articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme.

À la suite de cette délibération, le dossier arrêté a été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux personnes prévues par les textes en vigueur. Les avis émis seront présentés dans le dossier soumis à enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, les communes ont disposé d'un délai de trois mois à compter de l'arrêt de projet du PLUi pour faire valoir leurs avis sur le projet :

- 12 communes ont émis un avis favorable ;
- 21 communes ont émis un avis favorable assorti de réserves et recommandations ;
- 08 communes ne se sont pas prononcées, leur avis est réputé favorable ;
- 16 communes ont émis un avis défavorable sur le projet de PLUi ;

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

Ainsi, il convient de procéder un second arrêt du PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le projet de PLUi soumis au vote est identique sur le fond et la forme à celui arrêté le 27 septembre 2022. Toute modification aurait nécessité une deuxième consultation des personnes publiques associées ce qui n'aurait pas permis de tenir le calendrier d'approbation fixé à la fin du 1^{er} semestre 2023.

Les avis des communes et des personnes publiques associées seront joints au dossier d'enquête publique et pris en compte, le cas échéant, à l'issue de l'enquête publique, à l'appui des conclusions de la commission d'enquête publique.

Préalablement à l'approbation, les propositions de modifications seront présentées en conférence des maires conformément aux modalités de collaboration définies, et ce afin de répondre à l'ensemble des observations des communes, des personnes publiques associées et du public. C'est dans ces circonstances que le conseil d'agglomération est invité à nouveau à délibérer et à arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, conformément à l'article L. 153-15 du code urbanisme.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5217-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-15 à L.153-17 et R. 153-20 à R153-21 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016 portant création de Guingamp-Paimpol Armor Argoat Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé par le Comité Syndical du Pays de Guingamp le 8 juillet 2021 ;

Vu la délibération n° D20190715B du 26 septembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° D20190714B du 26 septembre 2017 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération n° DEL202012349 du 15 décembre 2020 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu la délibération n° DEL20210472 du 20 avril 2021 arrêtant le Plan Climat Air Energie (PCAET) de Guingamp-Paimpol Agglomération en cours d'élaboration ;

Vu les délibérations n° DEL20190914 du 30 septembre 2019 et n° DEL202205074 du 17 mai 2022 prenant acte des débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n° DEL202209162 du 27 septembre 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu les 26 Plans Locaux d'Urbanisme et les 9 cartes communales en vigueur des communes membres de l'agglomération ;

Vu les avis émis par les communes membre de Guingamp Paimpol Agglomération, les Personnes consultées et les Personnes Publiques Associées ;

Considérant la nécessité de prononcer un deuxième arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Considérant que le projet de PLUi soumis au vote est identique sur le fond et la forme à celui arrêté le 27 septembre 2022 ;

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération par 05 abstentions (Rémy GUILLOU, Gildas HERVE, Frédéric LE MEUR, Jacques LE CREFF et Aurélie LE SAOUT), 05 votes contre (Stéphanie CARADEC-BOCHER, Elisabeth HAGARD, Jacques MANGOLD, Caroline SAMSON-RAOUL et SIMON Yvon) et 72 votes pour décide :

- D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal présenté dans le dossier joint à la présente délibération.
- De préciser que cette délibération et le dossier correspondant seront notifiés à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, ainsi qu'à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, Monsieur le Président de la Région Bretagne, Monsieur le Président du Département des Côtes d'Armor, les Autorités Organisatrices du Transport, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Guingamp, Messieurs les Représentants des chambres consulaires (Commerce et industrie, Agriculture et Métiers et artisanat), Monsieur le Président de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale limitrophes, Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, Monsieur le Président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière et à l'association agréée au titre de l'environnement FAPEL 22, Monsieur le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération compétent en matière de programme local de l'habitat.
- De préciser que cette délibération et le dossier correspondant seront notifiés, au titre de l'article L. 153-18 du Code de l'urbanisme, à Guingamp-Paimpol Agglomération compétent en matière de développement économique et à la commune de Paimpol (à l'initiative de la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Malabry.
- De préciser que cette délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Guingamp-Paimpol Agglomération et dans chacune des communes membres pendant un mois.

Fait et délibéré, les lieu, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Vincent LE MEAUX



Le Secrétaire de séance,

Fanny CHAPPE

